



DIVISION DE LYON

Lyon, le 12 février 2020

Réf. : CODEP-LYO-2020-012619**Directeur du Centre de Recherche en
Neurosciences de LYON (CRNL)
CH le Vinatier – Bâtiment 462
95, boulevard Pinel
69675 BRON**

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-LYO-2020-0588 du 5 février 2020
Centre de Recherche en Neurosciences de Lyon (CNRL 69 Bron)
Sources non scellées à des fins de recherche/autorisation de l'ASN n° Codep-Lyo-2019-006449
(compte T690684)

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 5 février 2020 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 5 février 2020 du Centre de Recherche en Neurosciences de Lyon à Bron (69) a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre par les différents laboratoires de l'établissement pour assurer la radioprotection des travailleurs, du public et de l'environnement lors de la détention et de l'utilisation de sources non scellées à des fins de recherche. Les inspecteurs ont examiné l'organisation de la radioprotection, l'évaluation des risques, l'information des travailleurs et la gestion des sources non scellées, des déchets contaminés et des effluents radioactifs. Une visite des locaux contenant les sources non scellées a également eu lieu.

Les inspecteurs ont jugé très satisfaisante la prise en compte des dispositions réglementaires en matière de radioprotection. Ils ont ainsi noté que même si les enjeux restent faibles en fonction des activités détenues, l'évaluation des risques est réalisée et les personnes exposées sont informées sur les risques inhérents à l'utilisation de sources radioactives non scellées. Concernant la gestion des déchets contaminés, ils ont pu constater que les contrôles à effectuer préalablement à leur élimination étaient réalisés et tracés. L'implication de la personne compétente en radioprotection est à souligner notamment concernant le suivi de l'utilisation des sources et la gestion des effluents et des déchets contaminés, sujet majeur du point de vue de la radioprotection pour l'établissement.

Pour autant, des améliorations sont attendues concernant la formalisation du plan de gestion des effluents et des déchets. Le temps alloué, les missions et les moyens dédiés au conseiller en radioprotection devront également être explicités.

A. Demandes d'actions correctives au titre du code de la santé publique

Plan de gestion des effluents et des déchets

Conformément à l'article R. 1333-16 II du code de la santé publique, les modalités de collecte, de gestion et d'élimination des effluents et déchets sont consignées par le responsable de l'activité nucléaire dans un plan de gestion des effluents et des déchets tenu à la disposition de l'autorité compétente.

Conformément à l'article 11 de la décision n° 2008-DC-0095 de l'ASN du 29 janvier 2008 de l'ASN, *le plan de gestion comprend :*

- 1° Les modes de production des effluents liquides et gazeux et des déchets contaminés ;*
- 2° Les modalités de gestion à l'intérieur de l'établissement concerné ;*
- 3° Les dispositions permettant d'assurer l'élimination des déchets, les conditions d'élimination des effluents liquides et gazeux et les modalités de contrôles associés ;*
- 4° L'identification de zones où sont produits, ou susceptibles de l'être, des effluents liquides et gazeux et des déchets contaminés, définies à l'article 6 de la même décision, ainsi que leurs modalités de classement et de gestion ;*
- 5° L'identification des lieux destinés à entreposer des effluents et déchets contaminés ;*
- 6° L'identification et la localisation des points de rejet des effluents liquides et gazeux contaminés ;*
- 7° Les dispositions de surveillance périodique du réseau récupérant les effluents liquides de l'établissement, notamment aux points de surveillance définis par l'autorisation mentionnée à l'article 5 et a minima au niveau de la jonction des collecteurs de l'établissement et du réseau d'assainissement ;*
- 8° Le cas échéant, les dispositions de surveillance de l'environnement.*

Le guide N° 18 de l'ASN a pour objet d'expliciter les objectifs réglementaires en matière de gestion d'effluents et de déchets contaminés par des radionucléides.

Le plan de gestion des effluents et des déchets présenté aux inspecteurs lors de l'inspection avait été complété par rapport à celui dont ils disposaient dans le dossier. Néanmoins, cette nouvelle version nécessite une vérification de son exhaustivité par rapport aux exigences attendues. Par ailleurs, ce plan de gestion n'était pas validé par le responsable de l'activité nucléaire.

A1. Je vous demande de veiller à ce que le plan de gestion des effluents et déchets contaminés de l'établissement soit conforme aux exigences des articles susmentionnés. Ce document devra être validé par le responsable de l'activité nucléaire.

B. Rappels réglementaires relatifs à l'application du code du travail

Désignation de la personne compétente en radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-112 du code du travail, *l'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est :*

1o Soit une personne physique, dénommée «personne compétente en radioprotection», salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise;

2o Soit une personne morale, dénommée «organisme compétent en radioprotection».

Conformément à l'article R. 4451-118 du même code, *l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants. L'article R.4451-120 précise que le comité social et économique est consulté sur l'organisation mise en place par l'employeur pour l'application des dispositions ci-dessus.*

Conformément à l'article 11 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018, *jusqu'à la mise en place du comité social et économique dans les conditions prévues par l'article 9 de l'ordonnance no 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales, ses missions et fonctions prévues au chapitre Ier du titre V du livre IV de la quatrième partie du code du travail (partie réglementaire) dans la rédaction issue du présent décret sont remplies par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, le cas échéant, par les délégués du personnel.*

Les inspecteurs ont constaté que la personne compétente en radioprotection était désignée. Néanmoins le temps alloué à l'accomplissement de ses missions, les modalités d'exercice et les moyens mis à sa disposition n'étaient pas consignés par écrit.

B1. Je vous rappelle qu'il convient de consigner par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection désigné pour l'établissement, les moyens mis à sa disposition ainsi que le temps dédié. De plus, les instances représentatives du personnel propres aux unités mixtes de recherche seront consultées sur les dispositions mises en place par l'établissement pour répondre aux articles susmentionnés.

C. Demande d'information complémentaire

Néant

oOo

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon

Signé par :

Olivier RICHARD

